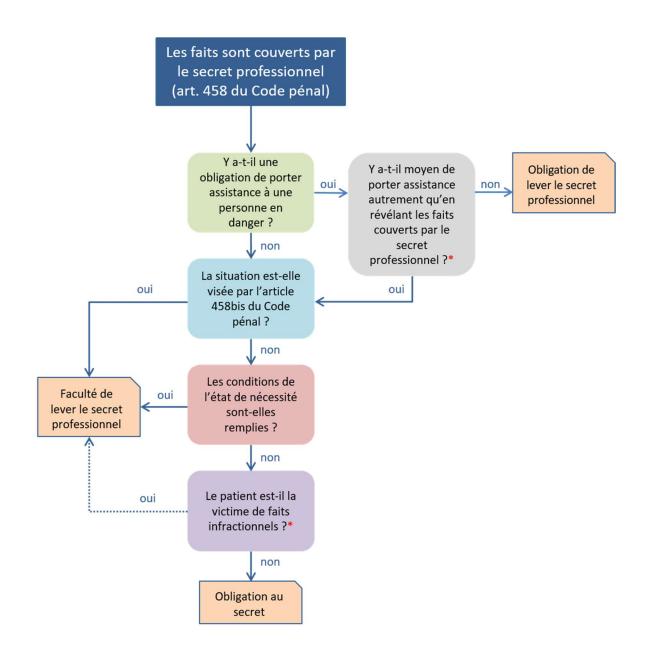


Votre client est victime d'une infraction ou est en situation de danger : quand pouvez-vous ou devez-vous rompre le secret professionnel ?



^{*}Les incidences liées à ces questions sont particulièrement sensibles. Celles-ci appellent à la plus grande réserve, comme y invitent d'ailleurs les textes rédigés par les soins de la Commission des psychologues.

	L'obligation de porter secours (art. 422 <i>bis</i> du Code pénal)	L'article 458bis du Code pénal	L'état de nécessité	Le client victime d'une infraction : la jurisprudence de la Cour de cassation
Objet de l'exception au secret professionnel ?	Comme tout citoyen, le psychologue a l'obligation de porter secours à une personne en danger. Les faits couverts par le secret professionnel ne doivent être révélés que si cette communication constitue <i>in concreto</i> la seule manière de porter secours à la personne en danger.	L'article 458bis du Code pénal autorise de révéler des faits couverts par le secret professionnel au Procureur du Roi s'il existe un risque que certaines infractions soient commises à l'égard de mineurs ou de personnes vulnérables.	La violation d'une disposition légale (en l'espèce le secret professionnel) est la seule manière de protéger un intérêt d'une valeur supérieure (par exemple la vie d'une personne). L'état de nécessité constitue une cause de justification objective qui autorise de révéler des faits alors que ces derniers sont <i>a priori</i> couverts par le secret professionnel.	La Cour de cassation a jugé, dans plusieurs affaires, que le secret professionnel ne s'étend pas aux infractions dont est victime le patient.
Fondement juridique de l'exception au secret professionnel ?	Article 422 <i>bis</i> du Code pénal.	Article 458 <i>bis</i> du Code pénal.	L'état de nécessité est un principe de droit, qui n'est pas expressément consacré par la loi, mais qui est unanimement admis par la jurisprudence et la doctrine.	Article 458 du Code pénal tel qu'interprété par la Cour de cassation.
Personne concernée par l'exception ?	Toute personne.	Les personnes tenues au secret professionnel (et qui sont donc dans l'obligation de respecter l'article 458 du Code pénal).	Toute personne.	Les personnes tenues au secret professionnel et dont les clients sont les victimes d'une infraction.
Conditions cumulatives à respecter pour révéler les faits couverts par le secret professionnel ?	 Une personne en vie est en danger Le danger consiste en: a. un danger de mort; ou b. une atteinte grave à l'intégrité Vous avez connaissance du danger ou, en tant que psychologue, vous êtes raisonnablement censé être au courant de ce danger Le danger est réel et actuel Porter secours ne représente pas un danger sérieux pour vous ou pour autrui 	1. Une infraction a été commise sur une personne mineure ou vulnérable 2. Cette infraction est l'une des infractions reprises sur la liste établie par l'article 458bis du Code pénal 3. L'une des deux situations se présente : a. il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de la victime b. il y a des indices d'un danger sérieux et réel que des personnes mineures ou vulnérables, autres que la victime des faits déjà commis, fassent l'objet d'une des infractions visées à l'article 458bis du Code pénal 4. Vous n'êtes pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité de la personne en danger	1. Deux devoirs ou intérêts, dont l'un est l'obligation au secret professionnel, sont en conflit 2. L'intérêt à sauvegarde (par exemple la vie d'une personne) est d'une valeur égale ou supérieure au respect du secret professionnel 3. L'intérêt à sauvegarder est menacé par un mal grave, imminent et certain 4. Il n'existe pas d'autre choix que de violer le secret professionnel pour protéger l'intérêt à sauvegarder	Il n'existe pas <i>a priori</i> de conditions précises à laquelle est soumise l'invocation de cette exception. Néanmoins, il est important de tenir compte d'un certain nombre d'éléments lorsque vous envisagez de révéler des faits. Voyez à ce sujet le texte rédigé par la Commission des psychologues.
Obligation de révéler les faits couverts par le secret professionnel ?	Vous devez apporter l'aide qui vous semble la plus indiquée. Si révéler des faits couverts par le secret professionnel constitue la seule manière de porter secours à une personne en danger, alors vous avez l'obligation de rompre le secret professionnel.	Non. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.	Non. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.	Non. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.
Personne à l'égard de qui les faits couverts par le secret professionnel peuvent être révélés ?	Cette question n'est pas spécifiquement réglée par un texte juridique. Les faits couverts par le secret professionnel doivent être révélés à la personne ou à l'instance qui est la plus indiquée in concreto pour porter effectivement assistance à la personne en danger. A cet égard, vous devez privilégier les solutions qui portent le moins atteinte à la relation de confiance établie avec le client.	Les faits ne peuvent être révélés qu'au seul procureur de Roi.	Cette question n'est pas spécifiquement réglée par un texte juridique. Les faits couverts par le secret professionnel doivent être révélés à la personne ou à l'instance qui est la plus indiquée in concreto pour porter effectivement assistance à la personne en danger. A cet égard, vous devez privilégier les solutions qui portent le moins atteinte à la relation de confiance établie avec le client.	Les faits ne peuvent <i>a priori</i> être révélés qu'aux autorités disciplinaires et judiciaires qui ont la possibilité de poursuivre les auteurs de ces faits (par exemple les instances disciplinaires compétentes ou le parquet).